

ARRETE DE POLICE CONCERNANT ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT A JALHAY A L'OCCASION D'UNE MARCHE LES 25 ET 26 MARS 2023

Le Bourgmestre,

- Vu la demande introduite par Madame Myriam COUNET (0499/384.226) en date du 20 janvier 2023 au nom de l'association du club des marcheurs de Jalhay quant à l'organisation d'une marche les samedi 25 et dimanche 26 mars 2023,
- Vu l'autorisation délivrée par le Collège communal en date du 09 février 2023
- Attendu que le départ de cette marche se déroule à la salle« La petite France» de Surister et que deux ou trois bus déposeront des participants puis devront ensuite se stationner à proximité,
- Attendu qu'un espace pour les P.M.R. doit être réservé et situé à proximité immédiate de lasalle en question,
- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents,
- Vu la loi relative à la Police de la circulation routière,
- Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle Loi Communale,
- Vu les articles 1133.1, 1133.2 et 1123.29 du Code de la Démocratie locale
- Vu la circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière,
- Vu l'arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière,

ARRETE:

Art.ler

Du samedi 25 mars 2023 à 07h00 jusqu'au dimanche 26 mars 2023 à 20h00, la place de Surister située face à la salle : « La Petite France » sera réservée au stationnement des personnes à mobilité réduite (P.M.R.).

Art 2.:

Aux mêmes dates et heures, l'accotement situé route du Fierain, côté des immeubles n° 20,22,24 sera réservé au stationnement des cars qui auront déposé les participants à la marche en question sans gêner les accès carrosables aux propriétés.

Le stationnement des véhicules sera interdit aux endroits suivants :

route du Fierain du côté gauche dans le sens Surister vers la route de Verviers RN 629 côté droit dans le sens Jalhay vers et jusqu'à la salle de Surister

Art 3:

Aux mêmes dates et heures, la circulation des véhicules sera limitée à 50 km/heure aux endroits suivants : 150 m de part et d'autre au carrefour de la RN 672 et du chemin des terres aux pierres 150 m de part et d'autre au carrefour de la RN 672 et du chemin du Coreu (Vervierfontaine) 150 m de part et d'autre au carrefour de la RN 629 et du chemin du Tigelot (traverse venant de Herbiester) 150 m de part et d'autre du Chateau Sagehomme sur la RN 672

Art 4. :

Aux mêmes dates, des panneaux « Attention Marcheurs » seront disposés route du Fiérain, 150 mètres avant le carrefour avec la RR629 (sens route de Verviers vers Surister) ainsi que le long de la RR 629 à chaque début d'agglomération. Il en sera de même aux endroits critiques repris dans votre demande d'autorisation et ces panneaux "attention marcheurs" seront placés et retirés par l'organisateur.

Art 5.:

Toutes les interdictions et restrictions relatives à la Police de circulation routière seront matérialisées par une signalisation confonne (signaux E1 et C43 (50 km/h)), laquelle sera mise en place par les ouvriers communaux 24 heures à l'avance et retirée le soir même par les organisateurs.

Art 6.:

Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.

Art 7. :

Copie de la présente sera transmise :

à Monsieur le Procureur du Roi/sect. Roulage de Verviers,

à Monsieur le Commissaire dirigeant les services d'intervention de la Zone des Fagnes

aux Responsables de la zone de Secours n° 4 (Verviers) (112)

Aux services du SPW District de Verviers

à notre police locale.

à notre service des Travaux

aux organisateurs de la manifestation

Jalhay, le 01 mars/2023

Le Bourgmestre, M. FRANSOLET

